



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2022-067**

**PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022**

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

- 88-2022-07-22-00001 - Arrêté n° 247/2022 plaçant le bassin Meuse amont en Alerte renforcée dans le département des Vosges (10 pages) Page 3
- 88-2022-07-22-00002 - Arrêté n°253/2022/DDT du 22/07/2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 14
- 88-2022-07-22-00003 - Arrêté n°254/2022/DDT du 22/07/2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 18

## **Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité**

- 88-2022-07-13-00005 - Arrêté n° 233/2022/DDT du 13/07/2022 relatif aux dispositions particulières nécessitées par la mise en oeuvre d'une zone de ravitaillement située sur la RN66 à FRESSE-sur-MOSELLE le 31 juillet 2022 dans le cadre du passage du Tour de France cycliste Féminin (3 pages) Page 22
- 88-2022-07-20-00003 - Arrêté n° 242/2022/DDT du 20/07/2022 relatif à la privatisation de la RN66 hors agglomération des communes de LE THILLOT, FRESSE-sur-MOSELLE et SAINT-MAURICE-sur-MOSELLE le 31 juillet 2022 dans le cadre du passage de la 8ème étape du tour de France cycliste féminin (3 pages) Page 26

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SUH**

- 88-2022-07-21-00004 - AP n°241\_2022\_Décision de résiliation d'une convention d'aides personnalisées au logement SCI\_Stanislas Le Cid (2 pages) Page 30
- 88-2022-07-21-00005 - AP n°245/2022/DDT modifiant l'arrêté n°220/2022/DDT \_résiliation d'une convention d'aides personnalisées au logement (2 pages) Page 33
- 88-2022-07-21-00001 - Arrêté n°238/2022/DDT portant résiliation d'une convention d'aides personnalisées au logement (2 pages) Page 36
- 88-2022-07-21-00002 - Arrêté n°239/2022/DDT portant résiliation d'une convention d'aides personnalisées au logement (2 pages) Page 39
- 88-2022-07-21-00003 - Arrête n°240/2022/DDT portant résiliation d'une convention d'aides personnalisée au logement SCI\_La\_Basilique (2 pages) Page 42

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-22-00001

Arrêté n° 247/2022 plaçant le bassin Meuse amont en  
Alerte renforcée dans le département des Vosges



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

## **Arrêté n° 247/2022**

### **plaçant le bassin Meuse amont en Alerte renforcée dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) des parties Françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse adopté par l'arrêté n°2022/141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU la circulaire du 23 juin 2021 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté préfectoral cadre départemental n°145/2022 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse ;

VU les indicateurs de surveillance et notamment le bulletin de suivi d'étiage (BSE) de la région Grand Est établi par la DREAL Grand-Est, l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB), les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles, fournies par Météo France ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau,

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux marqués par l'étiage en cours,

CONSIDERANT que les seuils de déclenchement du niveau « Alerte renforcée » sont atteints ;

CONSIDERANT qu'il convient de restreindre certains usages de l'eau pour la zone d'alerte « Meuse amont » dans le département des Vosges.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

### **Article 1 : Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022, la zone d'alerte « Meuse amont » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral cadre

départemental n°145/2022 du 30 mai 2022 est placée **en situation « alerte renforcée »**.

Cette situation d'alerte appelle à une limitation ou à une suspension des usages de l'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Mesures générales relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.

## **Article 3 : Mesures de restrictions :**

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies à **l'annexe 3** pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

## **Article 4 : Mesures de restrictions locales complémentaires**

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones d'alerte, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

**Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.**

## **Article 5 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **Article 6 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°237/2022 du 20 juillet 2022 plaçant le bassin « Meuse amont » en alerte sécheresse.

## **Article 7: Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage dès réception en mairie.

## **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 22/07/2022

Le Préfet,

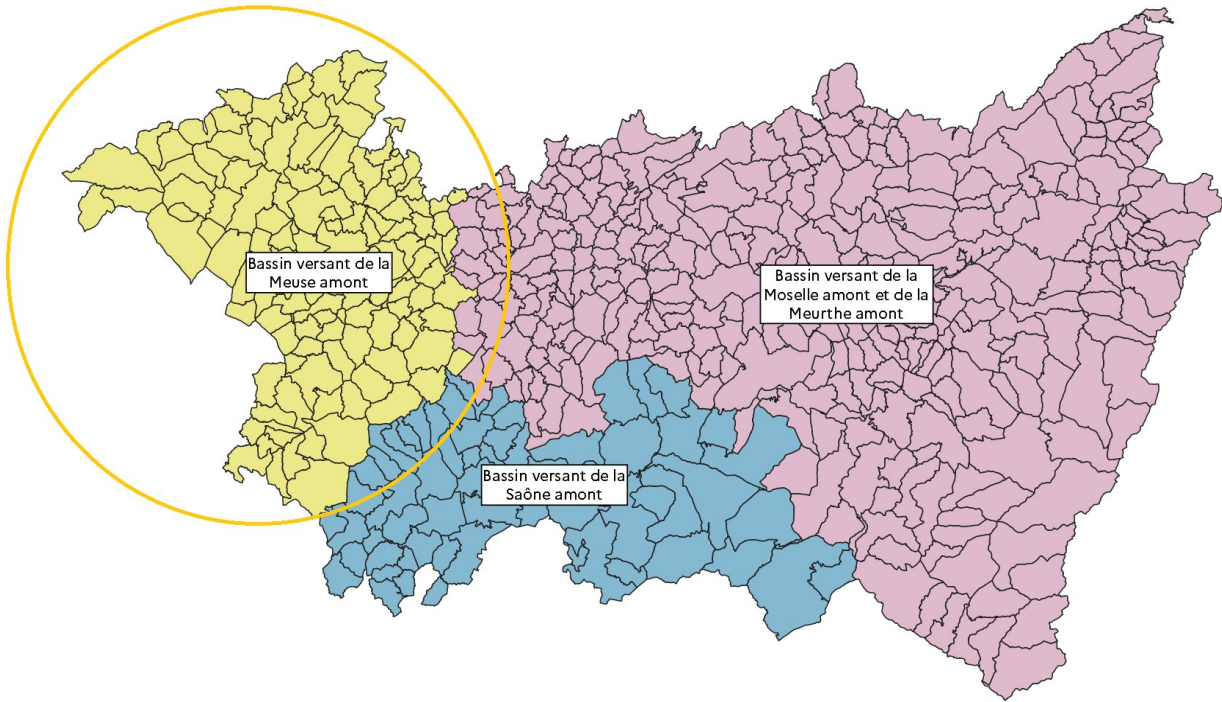
**Signé**

Yves SEGUY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

# Annexe 1: Représentation cartographique

cartographie des 3 zones d'alerte sécheresse





## Annexe 2 : Liste des communes

### **Meuse amont**

<i>AINGEVILLE</i>	<i>[88003]</i>
<i>AOUZE</i>	<i>[88010]</i>
<i>AROFFE</i>	<i>[88013]</i>
<i>ATTIGNEVILLE</i>	<i>[88015]</i>
<i>AULNOIS</i>	<i>[88017]</i>
<i>AUTIGNY-LA-TOUR</i>	<i>[88019]</i>
<i>AUTREVILLE</i>	<i>[88020]</i>
<i>AUZAINVILLIERS</i>	<i>[88022]</i>
<i>AVRANVILLE</i>	<i>[88025]</i>
<i>BALLEVILLE</i>	<i>[88031]</i>
<i>BARVILLE</i>	<i>[88036]</i>
<i>BAZOILLES-SUR-MEUSE</i>	<i>[88044]</i>
<i>BEAUFREMONT</i>	<i>[88045]</i>
<i>BELMONT-SUR-VAIR</i>	<i>[88051]</i>
<i>BIECOURT</i>	<i>[88058]</i>
<i>BLEVAINCOURT</i>	<i>[88062]</i>
<i>BRECHAINVILLE</i>	<i>[88074]</i>
<i>BULGNEVILLE</i>	<i>[88079]</i>
<i>CERTILLEUX</i>	<i>[88083]</i>
<i>CHATENOIS</i>	<i>[88095]</i>
<i>CHEF-HAUT</i>	<i>[88100]</i>
<i>CHERMISEY</i>	<i>[88102]</i>
<i>CIRCOURT-SUR-MOUZON</i>	<i>[88104]</i>
<i>CLEREY-LA-COTE</i>	<i>[88107]</i>
<i>CONTREXEVILLE</i>	<i>[88114]</i>
<i>COURCELLES-SOUS-CHATENOIS</i>	<i>[88117]</i>
<i>COUSSEY</i>	<i>[88118]</i>
<i>CRAINVILLIERS</i>	<i>[88119]</i>
<i>DAMBLAIN</i>	<i>[88123]</i>
<i>DARNEY-AUX-CHENES</i>	<i>[88125]</i>
<i>DOLAINCOURT</i>	<i>[88137]</i>
<i>DOMBASLE-EN-XAINTOIS</i>	<i>[88139]</i>
<i>DOMBROT-LE-SEC</i>	<i>[88140]</i>
<i>DOMBROT-SUR-VAIR</i>	<i>[88141]</i>
<i>DOMJULIEN</i>	<i>[88146]</i>
<i>DOMMARTIN-SUR-VRAINE</i>	<i>[88150]</i>
<i>DOMREMY-LA-PUCELLE</i>	<i>[88154]</i>
<i>FREBECOURT</i>	<i>[88183]</i>
<i>FREVILLE</i>	<i>[88189]</i>
<i>GEMMELAINCOURT</i>	<i>[88194]</i>

<i>GENDREVILLE</i>	<i>[88195]</i>
<i>GIRONCOURT-SUR-VRAINE</i>	<i>[88206]</i>
<i>GRAND</i>	<i>[88212]</i>
<i>GREUX</i>	<i>[88219]</i>
<i>HAGNEVILLE-ET-RONCOURT</i>	<i>[88227]</i>
<i>HARCHECHAMP</i>	<i>[88229]</i>
<i>HARMONVILLE</i>	<i>[88232]</i>
<i>HOUECOURT</i>	<i>[88241]</i>
<i>HOUEVILLE</i>	<i>[88242]</i>
<i>JAINVILLOTTE</i>	<i>[88249]</i>
<i>JUBAINVILLE</i>	<i>[88255]</i>
<i>LAMARCHE</i>	<i>[88258]</i>
<i>LANDAVILLE</i>	<i>[88259]</i>
<i>LEMMECOURT</i>	<i>[88265]</i>
<i>LIFFOL-LE-GRAND</i>	<i>[88270]</i>
<i>LIGNEVILLE</i>	<i>[88271]</i>
<i>LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS</i>	<i>[88274]</i>
<i>MACONCOURT</i>	<i>[88278]</i>
<i>MALAINCOURT</i>	<i>[88283]</i>
<i>MANDRES-SUR-VAIR</i>	<i>[88285]</i>
<i>MARTIGNY-LES-BAINS</i>	<i>[88289]</i>
<i>MARTIGNY-LES-GERBONVAUX</i>	<i>[88290]</i>
<i>MAXEY-SUR-MEUSE</i>	<i>[88293]</i>
<i>MEDONVILLE</i>	<i>[88296]</i>
<i>MENIL-EN-XAINTOIS</i>	<i>[88299]</i>
<i>MIDREVAUX</i>	<i>[88303]</i>
<i>MONCEL-SUR-VAIR</i>	<i>[88305]</i>
<i>MONT-LES-NEUFCHATEAU</i>	<i>[88308]</i>
<i>MORELMAISON</i>	<i>[88312]</i>
<i>MORVILLE</i>	<i>[88316]</i>
<i>NEUFCHATEAU</i>	<i>[88321]</i>
<i>NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS</i>	<i>[88324]</i>
<i>NORROY</i>	<i>[88332]</i>
<i>OLLAINVILLE</i>	<i>[88336]</i>
<i>PAREY-SOUS-MONTFORT</i>	<i>[88343]</i>
<i>PARGNY-SOUS-MUREAU</i>	<i>[88344]</i>
<i>PLEUVEZAIN</i>	<i>[88350]</i>
<i>POMPIERRE</i>	<i>[88352]</i>
<i>PUNEROT</i>	<i>[88363]</i>
<i>RAINVILLE</i>	<i>[88366]</i>
<i>REBEUVILLE</i>	<i>[88376]</i>

7

REMOVILLE	[88387]
REPEL	[88389]
ROBECOURT	[88390]
ROLLAINVILLE	[88393]
ROMAIN-AUX-BOIS	[88394]
ROUVRES-LA-CHETIVE	[88401]
ROZIERES-SUR-MOUZON	[88404]
RUPPES	[88407]
SAINT-MENGE	[88427]
SAINT-OUEN-LES-PAREY	[88430]
SAINT-PAUL	[88431]
SAINT-PRANCHER	[88433]
SAINT-REMIMONT	[88434]
SANDAUCOURT	[88440]
SARTES	[88443]
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	[88446]
SAUVILLE	[88448]
SERAUMONT	[88453]
SIONNE	[88457]
SONCOURT	[88459]
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	[88460]
SURIAUVILLE	[88461]
THEY-SOUS-MONTFORT	[88466]
TILLEUX	[88474]
TOLLAINCOURT	[88475]
TOTAINVILLE	[88476]
TRAMPOT	[88477]
TRANQUEVILLE-GRAUX	[88478]
URVILLE	[88482]
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	[88485]
VALLEROY-LE-SEC	[88490]
VAUDONCOURT	[88496]
VICHEREY	[88504]
VILLOTTE	[88510]
VILLOUXEL	[88511]
VIOCOURT	[88514]
VITTEL	[88516]
VOUXEY	[88523]
VRECOURT	[88524]

### Annexe 3 : Mesures de restrictions

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole					
USAGES	ALERTE RENFORCEE	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris	Interdit Pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, interdit uniquement entre 9h et 20 h	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9 h et 20 h	X	X	X	X
Remplissage de piscines privées et bains à remous de plus d'1 m <sup>3</sup>	Interdit Sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire du réseau AEP	X			
Remplissage des piscines et bains à remous ouverts au public	Interdiction sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et après accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Vidange des piscines et bain à remous après neutralisation du chlore	Interdit de rejeter dans les cours d'eau pour les vidanges complètes (privilégier les vidanges par infiltration dans le sol) Toute vidange complète est définitive	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile, se rendre dans les stations professionnelles	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes, centres équestres et carrières équestres)	Interdit Adaptations possibles pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019 - 2024</i>	Interdit sauf les « green et départs »  Réduction des consommations d'au moins 60 % par interdiction d'arroser les fairways 7/7  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, motocross, festivals, comices orpaillage, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale	X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour La protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si arrêté de prescriptions spécifiques : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative  Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle		X	X	X

Activités industrielles, commerciales et artisanales non ICPE	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p> <p>- Dans tous les cas, se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation et maintenir le débit réservé en continu</p>		X		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Autorisé				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation fluviale	Interdiction de prélever dans les cours d'eau dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté (se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur)		X	X	
Travaux/rejet en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'asec total - pour des raisons de sécurité - pour des travaux autorisés n'impactant pas le cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf: - en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejet au cours d'eau		X	X	

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-22-00002

Arrêté n°253/2022/DDT du 22/07/2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de sangliers



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°253/2022/DDT du 22/07/2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de  
sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. Jérôme PIERRAT représentant du GAEC de l'épine, rapportant des dégâts de sangliers dans des cultures de maïs ;
- Vu le rapport du 19 juillet 2022 de M. Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis défavorable du 22 juillet 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de JARMENIL, sur et à proximité des parcelles impactées par des dégâts.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Jean-Louis NAVARRO qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée.  
L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

**Article 4 :** Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

**Article 5 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 6 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 7 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.



**Article 8 :** M. Jean-Louis NAVARRO adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 07 août 2022.

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Jean-Louis NAVARRO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 22/07/2022*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe de service adjointe de l'environnement et des  
risques

Signé

Isabelle MILLOT

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-22-00003

Arrêté n°254/2022/DDT du 22/07/2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de sangliers



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°254/2022/DDT du 22/07/2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de  
sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. BALY représentant du GAEC de la Craque, rapportant des dégâts de sangliers aux cultures et sur prairies ;
- Vu le rapport du 21 juillet 2022 de M. Thierry LEGROS, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 22 juillet 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. Thierry LEGROS, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de LERRAIN, sur et à proximité des parcelles impactées par des dégâts.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Thierry LEGROS qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée.  
L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

**Article 4 :** Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

**Article 5 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 6 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 7 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

**Article 8:** M. Thierry LEGROS adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 9:** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 31 août 2022.

**Article 10:** Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Thierry LEGROS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 22/07/2022*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe de service adjointe de l'environnement et des  
risques

Signé

Isabelle MILLOT

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-13-00005

Arrêté n° 233/2022/DDT du 13/07/2022

relatif aux dispositions particulières nécessitées par la mise  
en oeuvre

d'une zone de ravitaillement située sur la RN66 à

**FRESSE-sur-MOSELLE**

le 31 juillet 2022 dans le cadre du passage du Tour de  
France cycliste Féminin



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Service Connaissance du Territoire et Sécurité**

**Arrêté n° 233/2022/DDT du 13/07/2022  
relatif aux dispositions particulières nécessitées par la mise en oeuvre  
d'une zone de ravitaillement située sur la RN66 à FRESSE\_sur\_MOSELLE  
le 31 juillet 2022 dans le cadre du passage du Tour de France cycliste Féminin**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté SGAR n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent en date du 22 janvier 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des "chantiers courants" sur le réseau routier national, hors agglomération ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**Considérant** que la manifestation "Tour de France cycliste Féminin" empruntera partiellement la RN66 le dimanche 31 juillet 2022 et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement sur la zone de ravitaillement située sur la RN66 hors agglomération à FRESSE\_sur\_MOSELLE dans le cadre du passage du Tour de France cycliste Féminin.

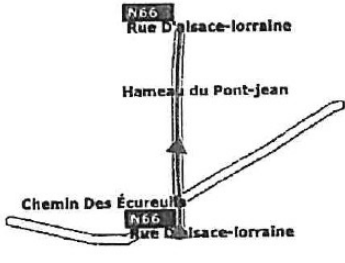
Sur proposition du Directeur Interdepartmental des Routes Est

**Arrête :**

**Article 1 :** Le stationnement sur la RN66 du PR 27+910 au PR29+620, sera interdit dans les 2 sens de circulation pour la journée du dimanche 31 juillet 2022, y compris sur les aires de stationnement, refuges et surlargeurs.

**Article 2 :** Le stationnement dans la **zone de ravitaillement située du PR 28+000 au PR 29+250. sur la RN 66** sera interdit dès la veille de l'étape, soit le samedi 30 juillet 2022 à compter du 18 h 00, afin d'assurer le stationnement des véhicules logistiques et préserver également cet espace pour les véhicules des assistants d'équipes cyclistes chargés d'assister leurs coureuses au moment du passage de la course.

**Détail de la Zone de ravitaillement**

73,11 km	FRESSE Sur MOSELLE	Début de Zone de ravitaillement : sur la RN 66 à hauteur de l'aire pique-nique table à droite
74,06 km		0
		
74,26 km		Fin de Zone de ravitaillement sur la RN66 à hauteur du panneau ZA du Pont jean à droite. (Longueur 1144m)



**Article 3 :** La présence de spectateurs piétons dans la zone de ravitaillement située sur la RN66 **sera interdite le dimanche 31/07/2022.**

**Article 4 :** La pose de toutes banderoles est interdite depuis le kilomètre précédant la zone de ravitaillement située sur la RN66 jusqu'à son terme.

**Article 5** Les restrictions particulières de stationnement cesseront à la fin effective de la manifestation et seront concrétisées par la levée de la signalisation.

**Article 6** La mise en place de cette réglementation particulière de circulation fera l'objet de publicité et d'information du public par les soins de la Dir-Est selon les modalités suivantes :

- affichage à proximité des zones concernées ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

**Article 7** La signalisation des restrictions sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU) ;

La signalisation des interdictions de stationnement sur l'aire de ravitaillement sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du District-Remiremont de la Dir-Est.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, le Directeur Interdépartemental des routes - Est et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le 13/07/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet  
**SIGNE**  
Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Une copie sera adressée pour information aux :

- Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Président du Conseil Départemental des Vosges,
- M. Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Épinal,
- M. le Maire de Fresse\_sur\_Moselle
- DE Besançon/District Remiremont/ Dir-Est
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-20-00003

Arrêté n° 242/2022/DDT du 20/07/2022

relatif à la privatisation de la RN66 hors agglomération des  
communes

de LE THILLOT, FRESSE-sur-MOSELLE et  
SAINT-MAURICE-sur-MOSELLE

le 31 juillet 2022 dans le cadre du passage  
de la 8ème étape du tour de France cycliste féminin



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Service Connaissance du Territoire et Sécurité**

**Arrêté n° 242/2022/DDT du 20/07/2022  
relatif à la privatisation de la RN66 hors agglomération des communes  
de LE THILLOT, FRESSE-sur-MOSELLE et SAINT-MAURICE-sur-MOSELLE  
le 31 juillet 2022 dans le cadre du passage  
de la 8ème étape du tour de France cycliste féminin**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté SGAR n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent en date du 22 janvier 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des "chantiers courants" sur le réseau routier national, hors agglomération ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**Vu** la demande formulée par le groupe ASO -Amaury Sport Organisation ;

**Considérant** que la manifestation "Tour de France cycliste féminin" empruntera partiellement la RN66 le dimanche 31 juillet 2022 et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

**Considérant** la nécessité de privatiser la RN66 sur les communes de LE THILLOT, FRESSE-SUR-MOSELLE et SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE dans le cadre du passage de la 8ème étape du tour de France cycliste féminin.



**Considérant** que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Est

### Arrête :

**Article 1 :** Dans le cadre du passage de la 8ème étape du tour de France cycliste féminin, la circulation sera interdite le dimanche 31 juillet 2022, sur la RN66 sur le tronçon allant du PR 25+010 (carrefour RD486/RN66) à LE THILLOT au PR 30+610 (carrefour RN66/RD465) à SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE en passant par FRESSE-SUR-MOSELLE.

La fermeture à la circulation est prévue sur l'ensemble du tronçon à compter de 2 heures avant l'horaire de passage de la première coureuse conformément à l'itinéraire et aux horaires de passage ci-dessous (colonne 37 km/h) :

KM		ÉTAPE 8		HORAIRES			
A parcourir	Parcourus			Caravane	37 km/h	35 km/h	33 km/h
54.4	68.9	D486	LE THILLOT (D486-N66)		15:47	15:50	15:56
50.1	73.2	N66	FRESSE-SUR-MOSELLE 		15:54	15:57	16:03
48.6	74.7		FRESSE-SUR-MOSELLE		15:56	15:59	16:05
47.7	75.6		SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (N66-D465)	14:40	15:58	16:01	16:07
38.7	84.6		Ballon d'Alsace (1173 m) 	15:07	16:24	16:30	16:40

**Article 2 :** Les dispositions de restrictions de circulation sur l'ensemble du tronçon cesseront à la fin effective de la manifestation sportive soit 30 minutes après le passage du véhicule de fin de course de la garde républicaine et seront concrétisées par la levée de la signalisation.

**Article 3** La mise en place de cette restriction particulière de circulation fera l'objet de publicité et d'information du public par les soins de la Direction interdépartementale des routes - Est (Dir-Est) selon les modalités suivantes :

- affichage à proximité des zones concernées ;

- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

**Article 4 :** La signalisation des restrictions sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU) ;

La signalisation des interdictions de circuler sur la RN66 du PR 25+010 (carrefour RD486/RN66) à LE THILLOT au PR 30+610 (carrefour RN66/RD465) à SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du district-Remiremont de la Dir-Est.

**Article 5:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Directeur interdépartemental des routes - Est et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le 20/07/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet  
**SIGNE**  
Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Une copie sera adressée pour information aux :

- Directeur départemental des territoires des Vosges,
- Président du conseil départemental des Vosges,
- M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges à Épinal,
- M. le Maire de LE THILLOT - M. le Maire de FRESSE-SUR-MOSELLE - M. le Maire de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
- DE Besançon/District Remiremont/ Dir-Est
- responsable de la cellule juridique de la Dir-Est.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-21-00004

AP n°241\_2022\_Décision de résiliation d'une convention  
d'aides personnalisées au logement SCI\_Stanislas Le Cid



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 241/2022/DDT  
portant résiliation d'une convention d'aides personnalisées au logement**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.352-1 à L.353-22 relatifs aux conventions d'aides personnalisées au logement ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu la convention n°88 3 06-2004 80-429 1 2741 concernant 2 logements situés 352 Côte de la Viéville à DOMPAIRE (88), signée le 21 juin 2004 entre la SCI Stanislas Le Cid et le représentant du préfet du département des Vosges.

Considérant que la convention précitée a été dénoncée par acte notarié pris par Maître BERGERET Laure , notaire à REMIREMONT, le 30 décembre 2021,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention n°88 3 06-2004 80-429 1 2741 est résiliée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 2 :** La Direction Départementale des Territoires des Vosges notifiera la présente décision au propriétaire du bien visé par ladite convention ainsi qu'à la Caisse d'Allocation Familiale des Vosges et à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges.

**Article 3 :** Le propriétaire du bien visé par ladite convention clarifiera sa position auprès du services des hypothèques.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 21/07/2022*

Pour le préfet et par délégation,  
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

Signé

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-21-00005

AP n°245/2022/DDT modifiant l'arrêté n°220/2022/DDT  
\_résiliation d'une convention d'aides personnalisées au  
logement



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 245/2022/DDT  
portant résiliation d'une convention d'aides personnalisées au logement**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.352-1 à L.353-22 relatifs aux conventions d'aides personnalisées au logement ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu la décision n°220/2022/DDT signée le 5 juillet 2022, portant résiliation de la convention n°88 3 06-2004 80-429 1 2741 concernant plusieurs logements situés 352 Côte de la Viéville à DOMPAIRE (88), signée le 21 juin 2004 entre la SCI Stanislas Le Cid et le représentant du préfet du département des Vosges.

Considérant que la décision n°220/2022/DDT comporte une erreur dans le nombre de logements concernés dans la mesure où la convention concernée portait sur 4 logements ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de la décision n°245/2022/DDT est modifié comme suit :

*La convention n° 88 3 05-95 80-429 1803 est résiliée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

*Cette résiliation concerne la totalité des 4 logements qui faisaient l'objet de ladite convention.*

**Article 2** : La Direction Départementale des Territoires des Vosges notifiera la présente décision au propriétaire du bien visé par ladite convention ainsi qu'à la Caisse d'Allocation Familiale des Vosges et à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges.

**Article 3** : Le propriétaire du bien visé par ladite convention clarifiera sa position auprès du services des hypothèques.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 22/07/2022*

Pour le préfet et par délégation,  
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

Signé

Karim MIKSA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-21-00001

Arrêté n°238/2022/DDT portant résiliation d'une  
convention d'aides personnalisées au logement



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°238/2022/DDT  
portant résiliation d'une convention d'aides personnalisées au logement**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.352-1 à L.353-22 relatifs aux conventions d'aides personnalisées au logement ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu la convention n°88 3 12-93 80-429 1641 concernant 2 logements situés 38 et 40 rue du 3ème RTA à BUSSANG (88), signée le 3 décembre 1993 entre M. MOUGEL Stéphane et le représentant du préfet du département des Vosges.

Considérant que la convention précitée a été dénoncée par acte notarié pris par Maître DUBAR Bertrand , notaire à REMIREMONT, le 19 novembre 2021,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention n° 88 3 12-93 80-429 1641 est résiliée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 2 :** La Direction Départementale des Territoires des Vosges notifiera la présente décision au propriétaire du bien visé par ladite convention ainsi qu'à la Caisse d'Allocation Familiale des Vosges et à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges.

**Article 3 :** Le propriétaire du bien visé par ladite convention clarifiera sa position auprès du services des hypothèques.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 21/07/2022*

Pour le préfet et par délégation,  
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

Signé

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-21-00002

Arrêté n°239/2022/DDT portant résiliation d'une  
convention d'aides personnalisées au logement



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 239/2022/DDT  
portant résiliation d'une convention d'aides personnalisées au logement**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.352-1 à L.353-22 relatifs aux conventions d'aides personnalisées au logement ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu la convention n°88 3 11-85 80-429 1 390 concernant 3 logements situés 7 rue Henri Boucher à RAMBERVILLERS (88700), signée le 20 novembre 1985 entre M. VEXLARD Pierre et le représentant du préfet du département des Vosges.

Considérant que la Direction Départementale des Territoires a été informée le 27 juin 2022 par Maître Benjamin DELONG, notaire à RAMBERVILLERS, que le bailleur des logements susvisés avait signé avec ses locataires un contrat de location avec des montants de baux supérieurs à ceux prévus par la convention ;

Considérant que cet état de fait est de nature à justifier une résiliation unilatérale de la convention par représentant de l'État dans le département comme le prévoit l'article L353-12 du Code de la construction et de l'habitation,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*



Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention n° 88 3 11-85 80-429 1 390 est résiliée à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 2** : La Direction Départementale des Territoires des Vosges notifiera la présente décision au propriétaire du bien visé par ladite convention ainsi qu'à la Caisse d'Allocation Familiale des Vosges et à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges.

**Article 3** : Le propriétaire du bien visé par ladite convention clarifiera sa position auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 21/07/2022*

Pour le préfet et par délégation,  
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

Signé

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-21-00003

Arrête n°240/2022/DDT portant résiliation d'une  
convention d'aides personnalisée au logement  
SCI\_La\_Basilique



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 240/2022/DDT  
portant résiliation d'une convention d'aides personnalisées au logement**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.352-1 à L.353-22 relatifs aux conventions d'aides personnalisées au logement ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu la convention n°88 3 03-1997 80-429 1 2022 concernant 7 logements situés 44 rue du Fort à GOLBEY (88), signée le 1<sup>er</sup> décembre 1996 entre la SCI La Basilique et le représentant du préfet du département des Vosges.

Considérant les échanges qui ont eu lieu au second semestre 2021 entre Maître Stéphane SZABLA, notaire à EPINAL, et les services de la Direction Départementale des Territoires des Vosges, relatifs à la vente du bien concerné par la convention susvisée,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention n° 88 3 03-1997 80-429 1 2022 est résiliée à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 2 :** La Direction Départementale des Territoires des Vosges notifiera la présente décision au propriétaire du bien visé par ladite convention ainsi qu'à la Caisse d'Allocation Familiale des Vosges et à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges.

**Article 3 :** Le propriétaire du bien visé par ladite convention clarifiera sa position auprès du services des hypothèques.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 21/07/2022*

Pour le préfet et par délégation,  
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

Signé

Karim MIKSA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*